**Match Messieurs Nationale 2 LARA – BAUDOUIN du 13 octobre 2019**

Le Comité de Contrôle est composé de Mr. B. J.E (Président f.f.), Mme A. L., Mr. G. T.,

Est également présent :

Mr. D. B., Procureur

**BAUDOUIN**

Mr. R. T. (Président)

Mr. Q. V. (joueur)

L’arbitre (Mr. P. C.) a été entendu

Mr. R. V., bien que valablement convoqué, fait défaut à l’audience du 18 février 2020

FAITS

A l’issue du match, les arbitres ont été pris à partie par Monsieur R. V. et, dans une moindre mesure, par Monsieur Q. V., se plaignant de la qualité de leur arbitrage. Confronté au refus des arbitres d’entrer en dialogue « à chaud », Mr. V. a, à plusieurs reprises, insulté les arbitres, les traitant de « nuls » tout en les dénigrant quant à leur âge et en ironisant sur le fait que les arbitres étaient « fiers de leur match ». Ces injures n’ont pas été proférées par Monsieur V., ce dernier ayant formulé une remarque dans son dug-out, faisant rire ses coéquipiers mais sans que les arbitres n’entendent ce qui a été dit. Un rapport de ces faits a été établi et confirmé oralement lors de l’audience et le Parquet a requis des sanctions.

PROCEDURE

Il est nécessaire de rappeler qu’un jugement avait été prononcé par le CC à l’encontre des mêmes joueurs et du club du Baudouin le 26 septembre 2018. Ce jugement, dont aucun appel n’a été relevé, prévoyait des peines avec un sursis partiel à l’égard du club et à l’égard (notamment) des deux joueurs poursuivis.

LE JUGEMENT

Les parties se sont exprimées en français à leur demande.

Le CC estime que les faits reprochés à Monsieur V. ne peuvent pas être qualifiés d’injures ou d’attitude incorrecte à l’égard d’un arbitre au sens des articles 45 et 46 du ROI. Certes, il est établi que Monsieur V. a ventilé immédiatement après le match une certaine frustration, également à l’encontre des arbitres mais il a, lorsque ceux-ci ont indiqué ne pas vouloir débattre à chaud, respecté leur demande. Aucun propos injurieux n’a été formulé par lui par la suite, ce dont atteste le rapport Il n’est pas davantage établi qu’il aurait été injurieux, insultant ou qu’il aurait eu une attitude incorrecte dans son dug-out puisque les arbitres n’ont pas entendu ce qu’il y a dit et ce qui a causé l’hilarité de ces coéquipiers.

Monsieur V. sera, dès lors, acquitté des charges retenues contre lui.

Il résulte du rapport – qui n’a, sur ce point, pas été contesté lors de l’audience du CC – que Monsieur R. V. s’est, quant à lui, manifestement rendu à nouveau coupable d’injures, d’insultes et d’une attitude incorrecte à l’égard des arbitres.

Dans cette mesure il y a lieu de le condamner pour ces faits, comme indiqué au dispositif du présent jugement, tout en révoquant le sursis partiel qui lui avait été accordé par le jugement du 26 septembre 2018 et ce dans la mesure où les nouveaux faits de même nature sont intervenus dans le délai visé dans ladite décision (soit jusqu’au 30 juin 2020).

Le club est responsable de la conduite de ses membres en application de l’article 21 du ROI. Force est de constater que le BAUDOUIN n’a entrepris aucune mesure concrète pour canaliser les débordements dont se rendent coupables certains de ses joueurs, au premier titre desquels Monsieur R. V..

Il y a donc lieu de condamner également le BAUDOUIN à une amende pour ces nouveaux faits, comme précisé ci-après et de révoquer également à son encontre le sursis partiel qui lui avait été accordé pour l’amende prononcé par jugement du 26 septembre 2018

**PAR CES MOTIFS**

Le Comité décide :

* d’infliger une suspension en tant que joueur à Monsieur R. V. de trois journées effectives et de trois journées avec sursis, conditionné à l’absence de nouvelle condamnation dans son chef pour des infractions similaires jusqu’au 1er janvier 2022.
* d’infliger une amende à l’encontre du club du BAUDOUIN de 500 (cinq-cents) €, dont 200 (deux cent) € de manière effective et 300 (trois cent) € avec sursis conditionné à l’absence de nouvelle condamnation de ses membres pour des infractions similaires jusqu’au 1er janvier 2022.
* De révoquer le sursis partiel assorti aux condamnations prononcés à l’encontre de Monsieur .R. V. et du club du BAUDOUIN par jugement du 26 septembre 2018.

Les frais de dossier de € 150 sont à charge du club du BAUDOUIN.

*Date : 4 mars 2020*